



Ottawa, le 18 juin 2014

# Mémoire D11-3-1

## Marquage des marchandises importées

### En résumé

L'annexe F, ainsi que toute l'information y faisant référence ont été retirées.

Le présent mémoire décrit et explique la législation, les règlements et les lignes directrices générales s'appliquant au marquage du pays d'origine sur les marchandises importées de pays ALÉNA et de pays autres qu'un pays ALÉNA.

### Législation

Voici des extraits de la législation relative au programme de marquage.

#### *Loi sur les douanes*

##### **Marquage des marchandises**

35.01 L'importation des marchandises qui doivent être marquées aux termes des règlements d'application de l'article 19 du *Tarif des douanes* est subordonnée à leur marquage conformément à ces règlements.

(2) Le destinataire d'une mise en demeure du ministre, ou de l'agent que celui-ci charge de l'application du présent article, signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, est tenu :

- a) soit de marquer, conformément aux règlements d'application de l'article 19 du *Tarif des douanes* et dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, les marchandises importées en contravention de l'article 35.01;
- b) soit de se conformer à l'article 35.01 à l'égard des marchandises, indiquées dans la mise en demeure, qui seront importées ultérieurement.

##### **Marchandises importées d'un pays ALÉNA**

(4) Lorsque sont en cause des marchandises d'une catégorie réglementaire importées d'un pays ALÉNA, une personne n'est passible de la pénalité prévue à l'article 109.1 que dans les cas suivants :

- a) la personne récidive et a été mise en demeure conformément au paragraphe (2);
- b) les marchandises en cause à l'article 35.01 ou au paragraphe (2) ont été dédouanées sans avoir été marquées conformément à cet article;
- c) les marchandises importées ont été marquées d'une manière trompeuse de façon à induire une autre personne en erreur quant au pays ou à la zone

##### **Pénalités et intérêts**

###### Dispositions désignées

109.1 (1) Est passible d'une pénalité maximale de vingt-cinq mille dollars fixée par le ministre quiconque omet de se conformer à une disposition d'une loi ou d'un règlement, désignée par un règlement pris en vertu du paragraphe (3).

### Défaut de se conformer

(2) Est passible d'une pénalité maximale de vingt-cinq mille dollars fixée par le ministre quiconque omet de se conformer à une condition d'un agrément octroyé en vertu de la présente loi ou du *Tarif des douanes* ou à une obligation prévue dans un engagement accepté en vertu de l'article 4.1.

### Prescription par règlement

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner toute disposition de la présente loi, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, ou de leurs règlements d'application;
- b) formuler les descriptions abrégées des dispositions désignées en vertu de l'alinéa a) et prévoir l'utilisation de ces descriptions.

### Infractions

159.1 Il est interdit :

- a) d'omettre d'apposer une marque, conformément à l'article 35.01, sur des marchandises importées;
- b) de marquer des marchandises importées d'une manière trompeuse de façon à induire une autre personne en erreur quant au pays ou à la zone géographique d'origine des marchandises;
- c) avec l'intention de dissimuler des renseignements, cause la détérioration d'une marque apposée, conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe 19(2) du *Tarif des douanes*, sur des marchandises importées, de la détruire, de l'enlever, de l'altérer ou de l'oblitérer.

### *Tarif des douanes*

#### Marquage des marchandises

19. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) imposer le marquage, en conformité avec les règlements d'application du paragraphe (2), des marchandises importées de toute dénomination ou catégorie, notamment une dénomination ou une catégorie liée à leur usage, de nature à indiquer leur pays ou zone géographique d'origine;
- b) fixer, aux fins de marquage, les modalités de détermination du pays ou de la zone géographique d'origine en question.

#### Règlements

(2) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut prendre les règlements pour l'application du présent article, notamment pour fixer les modalités et les conditions du marquage des marchandises importées ainsi que le moment où elles doivent être marquées, avant ou après leur importation, et les conditions applicables à cet égard.

#### Champ d'application

(3) Les règlements pris en vertu des paragraphes (1) ou (2) peuvent être d'application générale ou limitée à certains pays ou à des zones géographiques définies.

### ***Règlement concernant la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA et la désignation des marchandises à marquer***

#### Titre abrégé

1. *Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA).*

#### Marquage

3. (1) Les marchandises visées à l'annexe I qui sont importées d'un pays ALÉNA doivent être marquées de façon à en indiquer le ou les pays d'origine, déterminés conformément au présent règlement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises visées à l'annexe II.

(3) Les contenants usuels extérieurs des marchandises visées aux articles 10 à 14 et 18 de l'annexe II doivent être marqués de façon à indiquer le ou les pages d'origine des marchandises qu'ils contiennent.

***Règlement concernant la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine de marchandises importées d'un pays autre qu'un pays ALÉNA et la désignation des marchandises à marquer***

**Titre abrégé**

1. *Règlement sur la détermination aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ALÉNA).*

**Application**

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les marchandises visées à l'annexe I qui sont importées au Canada d'un pays autre qu'un pays ALÉNA doivent être marquées de façon à indiquer leur pays d'origine conformément au *Règlement sur le marquage des marchandises importées*.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises visées à l'annexe II.

**Pays d'origine**

3. Le pays d'origine des marchandises est le pays dans lequel elles ont été fabriquées en grande partie.

***Règlement concernant le marquage des marchandises importées***

**Définitions**

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- « contenant usuel » – Contenant dans lequel des marchandises parviennent en général au dernier acheteur. (*usual container*)
- « dernier acheteur » – La dernière personne au Canada qui achète les marchandises dans la forme sous laquelle elles ont été importées, que cette personne soit ou non la dernière à les utiliser au Canada. (*ultimate purchaser*)
- « dernier destinataire » – La dernière personne au Canada qui reçoit les marchandises dans la forme sous laquelle elles ont été importées. (*ultimate recipient*)
- « Loi » – La *Loi sur les douanes*. (Act)
- « marchandises » – Marchandises auxquelles s'applique tout règlement pris en vertu de l'alinéa 19(1)a) du *Tarif des douanes*. (*goods*)
- « marchandises d'un pays ALÉNA » – Marchandises auxquelles s'applique le *Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)*. (NAFTA goods)
- « marchandises d'un pays autre qu'un pays ALÉNA » – Marchandises auxquelles s'applique le *Règlement sur la détermination aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ALÉNA)*. (Non-NAFTA goods)
- « marchandises identiques » – Marchandises qui sont les mêmes à tous égards, notamment quant aux caractéristiques physiques, à l'origine, à la qualité et à la réputation, abstraction faite des différences d'aspect mineures. (*identical goods*)
- « marchandises semblables » – Marchandises qui se ressemblent beaucoup quant à leurs éléments constitutifs et à leurs caractéristiques, sont propres aux mêmes fonctions, sont commercialement interchangeables et ont été produites dans le même pays. (*similar goods*)
- « pays d'origine » signifie :
  - a) Dans le cas de marchandises importées d'un pays ALÉNA, le pays d'origine déterminé conformément au *Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)*;

b) dans le cas de marchandises importées de tout autre pays, le pays d'origine déterminé conformément au Règlement sur la détermination aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ALÉNA). (country of origin)

« suffisamment permanente » – Se dit d'une marque qui peut, sauf en cas de suppression délibérée, durer jusqu'à ce que les marchandises parviennent au dernier acheteur ou, dans le cas de marchandises d'un pays autre qu'un pays ALÉNA, s'il n'y a pas de dernier acheteur, au dernier destinataire. (*sufficiently permanent*)

### Dispositions générales

3. (1) La marque des marchandises d'un pays ALÉNA indique au dernier acheteur le pays d'origine de ces marchandises.

(2) La marque des marchandises d'un pays autre qu'un pays ALÉNA indique au dernier acheteur ou, s'il n'y a pas de dernier acheteur, au dernier destinataire le pays d'origine de ces marchandises.

### Règles générales de marquage

4. (1) Les marchandises d'un pays ALÉNA sont marquées en français, en anglais ou en espagnol.

(2) Les marchandises d'un pays autre qu'un pays ALÉNA sont marquées en français ou en anglais.

5. La marque des marchandises est lisible, suffisamment permanente et se voit facilement lorsque les marchandises ou leur contenant sont manipulées normalement.

6. Si la mention « Canada » ou « canadien », une abréviation de cette mention ou le nom d'un pays ou d'un lieu autre que le pays d'origine des marchandises figure sur celles-ci ailleurs que dans la marque du pays d'origine et risque d'induire en erreur quant au pays d'origine le dernier acheteur ou le dernier destinataire, selon le cas, la marque du pays d'origine doit figurer tout près de la mention en question et contenir l'expression « fabriqué au », « produit au », « imprimé au » ou toute autre expression, dans l'une des langues utilisées conformément aux paragraphes 4(1) ou (2), renseignant le dernier acheteur ou le dernier destinataire, selon le cas, sur le pays d'origine des marchandises.

7. Il est permis d'abrégier le nom de pays dans la marque du pays d'origine si l'abréviation indique clairement au dernier acheteur ou au dernier destinataire, le cas échéant, le pays d'origine des marchandises.

### Règles particulières de marquage

8. Pour l'application de l'article 5 et sous réserve de l'article 9, les marchandises qui sont des tuyaux ou tubes de fer ou d'acier sont marquées :

a) soit au pochoir ou par emboutissage, lettrage coulé ou gravage;

b) soit, si leur diamètre intérieur est de 4,8 cm (1,9 pouce) ou moins et qu'elles sont importées en faisceaux, par étiquetage de chaque faisceau.

9. Les marchandises qui sont des tuyaux ou tubes de fer ou d'acier et dont le fini a une importance critique peuvent être marquées par étiquetage de chaque tuyau ou tube.

10. Pour l'application de l'article 5, la marque du pays d'origine des marchandises qui sont des produits en papier lithographiés ou imprimés :

a) mesure au moins 1,6 mm (0,06 pouce);

b) est d'une couleur aussi prononcée que les autres caractères ou images, imprimés ou lithographiés, qui apparaissent sur le produit en papier.

11. Tout contenant qui doit être marqué conformément au *Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)* et dans lequel est importé un contenant usuel, jetable ou non, qui est vide au moment de l'importation porte la marque du pays d'origine du contenant usuel.

12. Tout contenant usuel, jetable ou non, qui doit être marqué conformément au *Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)* et qui est rempli au moment de l'importation porte la marque du pays d'origine de son contenu, à moins que le contenu porte la marque de son

pays d'origine et que le contenant usuel puisse être ouvert facilement pour l'inspection du contenu, ou que le marquage du contenu soit bien visible à travers le contenant usuel.

### **Moment du marquage**

13. Sous réserve de l'article 14, les marchandises sont marquées avant leur importation.

### **Exceptions**

14. Les marchandises peuvent être marquées au Canada après leur importation mais avant le dédouanement, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les marchandises ne sont pas importées comme courrier;
- b) la mise en demeure prévue au paragraphe 35.02(2) de la *Loi* à l'égard de marchandises semblables ou de marchandises identiques devant être importées :
  - (i) soit n'a pas été signifiée ou envoyée à l'importateur des marchandises,
  - (ii) soit lui a été signifiée ou envoyée moins de trente jours ou plus de deux ans avant l'importation des marchandises;
- c) l'importateur des marchandises :
  - (i) soit a avisé par écrit un agent, avant l'importation des marchandises, qu'il marquera les marchandises au Canada,
  - (ii) soit a avisé un agent au moment de l'importation qu'il marquera les marchandises au Canada, dans le cas où il démontre qu'il lui était impossible de donner l'avis visé au sous-alinéa (i) avant l'importation des marchandises;
- d) l'importateur se conforme aux instructions données en vertu de l'article 15.

15. À la suite de la réception de l'avis visé à l'alinéa 14c), un agent donne à l'importateur des marchandises des instructions écrites qui indiquent :

- a) le bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), l'entrepôt de stockage ou l'entrepôt d'attente au Canada où le marquage doit être fait;
- b) le délai dans lequel le marquage doit être terminé;
- c) le bureau de douane, l'entrepôt de stockage ou l'entrepôt d'attente au Canada où les marchandises doivent être mises à la disposition d'un agent des douanes pour examen, une fois le marquage terminé.

16. (1) L'importateur de marchandises qui a donné l'avis visé au sous-alinéa 14c)(i) présente à un agent un exemplaire des instructions mentionnées à l'article 15 :

- a) lorsqu'il déclare les marchandises conformément à l'article 12 de la *Loi*;
- b) lorsqu'il fait la déclaration en détail des marchandises conformément aux paragraphes 32(1) ou (2) de la *Loi*.

(2) L'importateur de marchandises qui a donné l'avis visé au sous-alinéa 14c)(ii) présente à un agent un exemplaire des instructions mentionnées à l'article 15 lorsqu'il fait la déclaration en détail des marchandises conformément aux paragraphes 32(1) ou (2) de la *Loi*.

17. L'importateur des marchandises devant être marquées qui conduit ces marchandises à un entrepôt de stockage sans les avoir marquées est tenu de les marquer conformément aux instructions données en vertu de l'article 15 avant qu'un document de transfert puisse être présenté conformément à l'article 18 du Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes.

---

## Lignes directrices et renseignements généraux

### Introduction

1. Les dispositions de la loi régissant l'application du programme de marquage du Canada sont celles de l'article 19 du *Tarif des douanes*. En vertu de cet article, des règlements peuvent être pris pour déterminer :
  - a) les marchandises qui doivent être marquées pour indiquer leur pays d'origine;
  - b) le pays dont la marque doit figurer sur les marchandises;
  - c) les modalités et conditions de marquage;
  - d) le moment où les marchandises doivent être marquées.
2. Il ne faut pas confondre les règles concernant le marquage du pays d'origine avec les prescriptions relatives à l'étiquetage d'autres ministères dont Agriculture et Agroalimentaire Canada et Industrie Canada. Par exemple, les règlements d'Industrie Canada exigent que les renseignements relatifs à un certain produit, tels que la teneur en fibres de vêtements, figurent sur l'étiquette du produit.
3. Au moment de leur importation au Canada, certaines marchandises doivent être marquées pour indiquer clairement le pays dans lequel elles ont été fabriquées. Les marchandises dont le marquage est obligatoire sont énumérées à l'annexe A du présent memorandum. C'est généralement l'exportateur ou le producteur étranger qui appose la marque du pays d'origine, mais c'est aux importateurs canadiens qu'il incombe de veiller à ce que le marquage des marchandises importées soit conforme aux règles de marquage au moment de leur importation.
4. Pour les marchandises importées d'un pays ALÉNA, le but du marquage est d'indiquer le pays d'origine des marchandises au dernier acheteur, c'est-à-dire la dernière personne au Canada qui achète les marchandises sous la forme dans laquelle elles ont été importées, même si cette personne n'est pas la dernière à les utiliser au Canada. Pour qu'il y ait un dernier acheteur, il faut qu'il y ait un achat ou une opération quelconque.
5. Lorsque des marchandises sont importées d'un pays autre qu'un pays ALÉNA, la marque doit indiquer le pays d'origine des marchandises au dernier acheteur ou, s'il n'y a pas de dernier acheteur, au dernier destinataire, c'est-à-dire la dernière personne au Canada à recevoir les marchandises dans la forme sous laquelle elles ont été importées.
6. Les règles du programme de marquage de l'ASFC qui s'appliquent aux marchandises importées d'un pays ALÉNA diffèrent de celles qui s'appliquent aux marchandises d'un pays autre qu'un pays ALÉNA. Ces différences sont expliquées plus loin.

### Définitions

7. La section des définitions du [Règlement sur le marquage des marchandises importées](#) inclue les définitions qui sont important à comprendre l'administration du programme du marquage. En plus, les définitions pour les termes suivant sont aussi importants :
  - « Contenant » – Terme générique pour emballage de marchandises utilisé pour leur transport, comme, mais pas limité à des boîtes, caisses en bois et des récipients en plastique.
  - « Contenant usuel » – Contenant dans lequel les marchandises parviennent généralement au dernier acheteur (emballage du point de vente).
  - « Contenant usuel extérieur » – Contenant d'expédition utilisé pour transporter des marchandises. Dans certains cas, les marchandises parviennent au dernier acheteur dans le contenant d'expédition extérieur usuel.
  - « Destiné exclusivement à l'usage de l'importateur ou de ses employés et non à la vente au public » – Critère d'exclusion, aux fins de marquage, des marchandises dont l'importateur ou le propriétaire ou leurs employés sont les derniers utilisateurs. Les marchandises exclues comprennent celles qu'un importateur ou un propriétaire fournit à ses employés, gratuitement ou non, p. ex. les uniformes, mais non celles qu'il distribue à

l'extérieur, p. ex. les échantillons ou les cadeaux promotionnels, qui sont importés de pays autres qu'un pays ALÉNA.

- « Fini d'une importance critique » – Il peut être difficile, pour des raisons techniques ou commerciales, de marquer certains types de tuyaux et de tubes (p. ex. les produits ornementaux et les produits spéciaux utilisés dans l'industrie aérospatiale) sans endommager le produit. Celui-ci peut alors être considéré comme un produit dont le fini a une importance critique.
- « Forme sous laquelle il a été importé » – S'entend de l'état du produit avant qu'il n'ait subi l'un des changements de classement tarifaire visés dans les règles de marquage.
- « Marchandises usagées » – Sont exclus de la définition des marchandises usagées les articles de qualité inférieure, les articles de rebut des usines et les articles défectueux.
- « Tuyaux et tubes ornementaux » – S'entend des articles généralement définis comme des produits tubulaires dont le fini a une importance critique et qui sont habituellement utilisés à des fins architecturales (p.ex. les barres verticales ou transversales de clôtures, à l'exception des montants), ou dans la fabrication de meubles. Lorsqu'ils sont faits d'acier au carbone, ces produits ont généralement une surface polie. Les tubes ornementaux peuvent être ronds, carrés ou rectangulaires, ou avoir une autre forme s'ils ont été laminés pour donner à la section transversale la forme particulière qui requiert leur utilisation finale. Pour déterminer si des tubes sont de nature ornementale, il faut prendre en considération les précautions prises par l'exportateur pour en protéger le fini (p. ex. l'emballage individuel ou protecteur dans les caisses à claire-voie en bois ou dans des contenants en métal).

### **Marchandises dont le marquage est obligatoire**

8. Les marchandises dont le marquage est obligatoire sont énumérées à l'annexe I du [Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises \(pays ALÉNA\)](#) et du [Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises \(sauf pays ALÉNA\)](#). L'annexe I est incluse à l'annexe A du présent mémorandum. La liste des marchandises qui doivent être marquées comprend les six grandes catégories de produits suivantes :

- a) marchandises pour usage personnel ou domestique;
- b) quincaillerie;
- c) nouveautés et articles de sport;
- d) ouvrages en papier;
- e) vêtements;
- f) produits horticoles.

9. Un guide d'interprétation de l'annexe I a été rédigé pour mieux définir les types de produits qui entrent dans chacune des catégories susmentionnées. Ce guide, qui figure à l'annexe B, fournit des exemples de marchandises dont le marquage est obligatoire et certaines définitions, mais il ne couvre pas toutes les marchandises dont le marquage est obligatoire.

10. Les personnes qui désirent obtenir de plus amples renseignements ou des précisions concernant les marchandises qui doivent être marquées peuvent communiquer avec un expert en marquage à l'un des bureaux de l'ASFC.

11. En plus d'utiliser le guide mentionné à l'annexe B, pour l'interprétation du libellé des articles de l'annexe I il convient d'appliquer les principes généraux suivants :

- a) Si un article importé n'entre pas dans une classe particulière de marchandises, il se peut qu'il entre dans une classe plus générale. Par exemple, bien que les gants en coton, dont le marquage est obligatoire, ne soient pas précisés au paragraphe 5(4) « gants faits entièrement ou partiellement de cuir » de l'annexe, ils entrent dans la classe plus générale décrite au paragraphe 5(10) « vêtements faits en totalité ou substantiellement de fibres textiles naturelles ou synthétiques ».

b) Pour savoir si un article décrit sous la rubrique « Marchandises pour usage personnel ou domestique » doit être marqué, il faut prendre en considération les termes utilisés dans la désignation de la catégorie. Par exemple, si les « couvertures » visées au paragraphe 1(5) de l'annexe sont importées par des hôpitaux ou des résidences universitaires, leur marquage n'est pas obligatoire. Les couvertures importées dans ce cas ne seraient pas considérées comme des marchandises pour usage personnel ou domestique.

c) Il ne faut pas automatiquement présumer que le marquage de produits qui sont des versions modernes de classes de marchandises énumérées à l'annexe est obligatoire si ces produits n'y sont pas spécifiquement mentionnés. Par exemple, le marquage des lecteurs de disques compacts n'est pas obligatoire car ces lecteurs, même s'ils ont remplacé les phonographes, ne sont pas mentionnés spécifiquement dans l'annexe (paragraphe 1(15) des « Marchandises pour usage personnel ou domestique »).

d) Si une énumération de marchandises dans l'annexe est précédée du mot « suivants » ou d'un mot équivalent, cette énumération est exhaustive et l'obligation de marquer les marchandises ne s'applique qu'à celles qui sont énumérées.

e) Si une énumération de marchandises dans l'annexe est précédée de l'expression « y compris » ou d'une expression équivalente, les marchandises visées comprennent toutes celles de la liste qui suit, mais n'y sont pas limitées.

## Exemptions

12. Certains types de marchandises ou certaines marchandises importées au Canada dans des conditions particulières peuvent bénéficier d'une exemption relative au marquage du pays d'origine. Les marchandises en question sont énumérées aux annexes II (voir l'annexe C du présent mémorandum) du [Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises \(pays ALÉNA\)](#) et du [Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises \(sauf pays ALÉNA\)](#). Il y a 21 exemptions s'appliquant aux marchandises importées d'un pays ALÉNA, alors que 7 exemptions s'appliquent aux marchandises importées d'un pays autre qu'un pays ALÉNA.

13. On conseille aux importateurs, exportateurs et producteurs qui désirent obtenir des renseignements sur les exemptions de communiquer avec un expert en marquage (EM) de la région où les marchandises seront importées. Selon les circonstances, la personne qui demande des renseignements devra prouver son admissibilité en présentant une demande de décision anticipée ou en fournissant une preuve écrite qui justifie l'exemption. Des renseignements sur les décisions anticipées sont inclus à la section intitulée « Décisions anticipées ». L'exemption particulière demandée doit être indiquée lors de la mainlevée dans une explication écrite à l'attention de l'agent des services frontaliers ou dans une note sur la facture. Les agents consulteront l'expert régional en marquage dans les situations où il n'est pas évident qu'un importateur est admissible à une exemption. Dans ces cas, l'expert régional en marquage prendra une décision concernant le marquage des marchandises.

14. Un guide d'interprétation de l'annexe II figure à l'annexe D. Ce guide a pour objet d'indiquer les documents ou les renseignements dont l'ASFC peut avoir besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur à l'exemption particulière.

## Méthodes de détermination du pays d'origine pour le marquage

15. Différentes méthodes sont utilisées pour déterminer le pays d'origine selon que les marchandises visées sont importées d'un pays ALÉNA (États-Unis ou Mexique) ou d'un pays autre qu'un pays ALÉNA. Le pays d'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA est déterminé grâce à un ensemble de règles de marquage, qui sont des règles techniques dont l'application systématique permet de savoir dans quel pays le produit importé a subi une transformation substantielle. Certains des critères utilisés pour déterminer le pays d'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA sont énumérés ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive et vise uniquement à donner un aperçu de la méthode utilisée. Le pays d'origine est généralement celui dans lequel :

- a) les marchandises ont été entièrement obtenues ou produites;
- b) les marchandises ont été produites uniquement à partir de matières d'origine nationale;

- c) les matières étrangères incorporées aux marchandises ont subi un changement de classement tarifaire applicable;
- d) la matière attribuant à elle seule leur caractère essentiel aux marchandises a été produite.

16. Pour les marchandises importées d'un pays autre qu'un pays ALÉNA, le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises ont été en grande partie fabriquées, c'est-à-dire où la majeure partie de la production ou de la fabrication a eu lieu. Lorsqu'on détermine le pays d'origine, aux fins du marquage, il faut prendre en considération le cumul des coûts associés aux matières, à la main-d'œuvre et aux frais généraux.

## Méthodes et règles de marquage

17. Le [Règlement sur le marquage des marchandises importées](#) contient des dispositions précisant les modalités et les conditions de marquage s'appliquant aux marchandises importées d'un pays ALÉNA ou d'un pays autre qu'un pays ALÉNA.

## Règles générales de marquage

18. Il faut généralement que la marque indique clairement le pays d'origine des marchandises, que celles-ci soient importées d'un pays ALÉNA ou d'un pays autre qu'un pays ALÉNA. Les marchandises des pays ALÉNA sont marquées en anglais, en français ou en espagnol, et celles des pays autres qu'un pays ALÉNA le sont en anglais ou en français.

19. Bien que les importateurs, les exportateurs et les producteurs soient encouragés à utiliser une marque dans laquelle le nom du pays d'origine est indiqué en toutes lettres, il peut être nécessaire d'abrégier ce nom lorsque l'espace disponible sur le produit est limité.

20. Il est permis d'abrégier le nom du pays comme une référence de marquage si l'abréviation indique clairement au dernier acheteur ou au dernier destinataire le pays d'origine des marchandises. Cette disposition s'applique à toutes les marchandises, qu'elles proviennent d'un pays ALÉNA ou d'un pays autre qu'un pays ALÉNA. Les noms de pays qui sont courts ne peuvent être abrégés car leur abréviation risque d'induire en erreur le dernier acheteur ou le dernier destinataire.

21. La marque des marchandises doit être lisible, suffisamment permanente et se voir facilement lorsque les marchandises, ou leur contenant, sont manipulées normalement. Le marquage des contenants n'est autorisé que pour les marchandises importées de pays ALÉNA qui remplissent certaines conditions. Pour les marchandises importées d'un pays autre qu'un pays ALÉNA, la marque doit être apposée sur chaque article. En outre, si l'emballage au point de vente recouvre la marque, l'emballage doit aussi être marqué.

22. Toute méthode de marquage est acceptable dans la mesure où la marque ainsi apposée sur les marchandises ou sur leur contenant (s'il y a lieu) est assez durable pour y demeurer tant que le produit n'est pas parvenu au dernier acheteur ou au dernier destinataire. C'est généralement la nature des marchandises qui détermine si une méthode de marquage particulière est acceptable. Différentes méthodes de marquage jugées acceptables sont définies à l'annexe E. Il convient de signaler que d'autres méthodes peuvent aussi être acceptables.

23. Pour les vêtements, l'ASFC acceptera que le pays d'origine soit marqué sur la même étiquette exigée en vertu de la [Loi sur l'étiquetage des textiles](#) et des règlements connexes d'Industrie Canada. Il faut noter que les méthodes de marquage du pays d'origine autres que l'étiquetage peuvent aussi être acceptables pour les vêtements.

## Règles particulières de marquage

24. Des règles particulières de marquage s'appliquent aux tuyaux et aux tubes de fer ou d'acier. Selon ces règles, les méthodes employées pour le marquage de chaque tuyau ou tube sont les suivantes : pochoir ou emboutissage, lettrage coulé ou gravage. Si les tuyaux ou les tubes ont un diamètre intérieur de 4,8 centimètres (1,9 pouce) ou moins et sont importés en faisceaux, ils peuvent être marqués par étiquetage de chaque faisceau.

25. Les tuyaux et les tubes de fer ou d'acier dont le fini a une importance critique (p. ex. les produits ornementaux) peuvent être marqués par étiquetage de chaque tuyau ou tube, ou, s'ils sont en faisceaux, par étiquetage de chaque faisceau. Lorsque cette règle est applicable, l'importateur, l'exportateur ou le producteur doit présenter à l'expert en marquage de la région où les marchandises seront importées un document décrivant les marchandises et

indiquant pourquoi leur fini est considéré comme ayant une importance critique. Les expressions « fini d'une importance critique » et « tuyaux et tubes ornementaux » sont définies dans la section intitulée « Définitions ».

26. Les exigences relatives au marquage du pays d'origine ne s'appliquent pas aux tuyaux et aux tubes suivant
- a) devant servir de pièces. Ces pièces sont habituellement d'une dimension déterminée, sont conçues en fonction d'un usage précis et portent généralement un numéro de pièce;
  - b) devant servir de moules dans un procédé de fabrication. On pourra demander à l'importateur ou à son mandataire de fournir un descriptif approprié et des documents justificatifs;
  - c) importés par des fabricants d'automobiles, d'autobus ou de véhicules commerciaux déterminés, pour être utilisés comme équipement original dans ces véhicules;
  - d) contenant plus de 50 % de métal non ferreux. Ceux qui contiennent en poids moins de 50 % de fer ne sont pas considérés comme des tuyaux ou des tubes de fer ou d'acier. On peut demander à l'importateur ou à son mandataire de présenter un descriptif approprié et des documents justificatifs.
27. La marque du pays d'origine sur les produits en papier lithographiés ou imprimés ne doit pas mesurer moins de 1,6 mm ou 1/16 de pouce. Voici des exemples des marques sur les imprimés

États-Unis  
Imprimé aux États-Unis  
Fabriqué aux É.-U.  
Fabriqué aux États-Unis

Mexique  
Imprimé au Mexique  
Fabriqué au Mexique

Japon  
Fabriqué au Japon

Espagne  
Fabriqué en Espagne

**Nota :** Il faut également que cette marque soit d'une couleur aussi prononcée que celle des autres caractères ou images, imprimés ou lithographiés, qui figurent sur le produit en papier.

28. Pour éviter toute confusion quant au pays d'origine des marchandises, lorsque la mention « Canada » ou « canadien » figure sur un produit, qu'elle soit écrite en toutes lettres ou abrégée, la marque du pays d'origine doit être placée tout près de cette mention et être précédée de l'expression « fabriqué au », « produit au », « imprimé au » ou d'une expression équivalente. La même règle s'applique aux marchandises portant la mention d'un autre pays au lieu de celle du pays d'origine. Pour que cette règle soit applicable, il faut que la présence des mots désignant d'autres lieux géographiques soit susceptible d'induire en erreur le dernier acheteur ou le dernier destinataire.

29. Dans le cas des imprimés, cette « règle concernant l'emplacement » de la marque ne s'applique pas aux mentions de lieux géographiques se trouvant dans le corps ou le texte d'une publication.

30. Lorsque les marchandises ALÉNA doivent être marquées et que le dernier acheteur se procure le produit dans le contenant usuel (emballage du point de vente), il est permis d'indiquer le pays d'origine seulement sur ce contenant. Le pays d'origine peut aussi être indiqué sur les marchandises, pourvu que le contenant usuel puisse être ouvert facilement pour l'inspection du contenu ou que le marquage du contenu soit bien visible à travers le contenant. Des renseignements plus détaillés concernant l'application des exemptions sont fournis à l'annexe D.

### **Autorisation de marquer les marchandises au Canada**

31. En vertu du [Règlement sur le marquage des marchandises importées](#), l'autorisation de marquer les marchandises au Canada peut être accordée après leur importation mais avant que l'ASFC en accorde la mainlevée si certaines conditions sont réunies, que les marchandises soient originaires d'un pays ALÉNA ou d'un pays autre

qu'un pays ALÉNA. Dans la mesure du possible, les importateurs doivent demander cette autorisation avant que les marchandises n'arrivent au Canada.

32. L'importateur qui désire marquer des marchandises au Canada doit demander l'autorisation requise avant que celles-ci ne soient importées. Une autorisation préalable, pour une importation effectuée seulement une fois ou pour une autorisation générale couvrant plusieurs expéditions, qui permet de marquer les marchandises sur une période donnée (p. ex. six mois), peuvent être accordées. L'importateur peut aussi demander l'autorisation de marquer les marchandises au Canada au moment de l'importation, mais dans ce cas, sa demande ne sera approuvée que pour l'expédition visée. Toute demande générale d'autorisation couvrant plusieurs expéditions de marchandises doit être présentée avant l'importation.

33. Pour que le demandeur soit autorisé à marquer des marchandises au Canada, les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) les marchandises ne sont pas importées comme courrier;
- b) une mise en demeure prévue au paragraphe 35.02(2) de la [Loi sur les douanes](#) à l'égard de marchandises semblables ou identiques n'a pas été signifiée ou envoyée à l'importateur plus de 30 jours ou moins de deux ans avant l'importation des marchandises;
- c) si l'autorisation est demandée avant l'importation, l'importateur avise par écrit l'ASFC qu'il marquera les marchandises au Canada;
- d) si l'autorisation n'est pas demandée avant l'importation, l'importateur avise par écrit l'ASFC, au moment de l'importation, qu'il marquera les marchandises au Canada et démontre qu'il lui était impossible de donner un préavis;
- e) la propriété des marchandises n'est pas cédée tant qu'elles n'ont pas été correctement marquées.

34. L'avis écrit mentionné au paragraphe précédent doit être transmis sous la forme d'une lettre au surintendant ou à l'agent en chef du bureau de l'ASFC le plus proche du lieu où la mainlevée des marchandises sera accordée. La lettre doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom, le numéro et l'adresse de l'importateur;
- b) une description complète des marchandises;
- c) le lieu où les marchandises seront marquées;
- d) si ce lieu est un entrepôt de stockage, le lieu de cet entrepôt, le numéro d'agrément de l'exploitant et son numéro de compte-garantie;
- e) la date à laquelle le marquage sera terminé;
- f) le lieu où les marchandises peuvent être examinées pour en contrôler le marquage;
- g) s'il s'agit d'une demande d'autorisation générale de marquer les marchandises;
- h) le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource;
- i) si l'autorisation de marquer au Canada au moment de l'importation est demandée, l'importateur des marchandises doit également démontrer qu'il n'était pas possible de soumettre l'avis avant l'importation.

35. Pour être certain que sa demande est acceptée, avant de présenter un avis écrit, l'importateur doit communiquer avec l'ASFC afin de discuter des mesures à prendre pour obtenir l'autorisation de marquer des marchandises au Canada. Cinq lieux peuvent être utilisés pour le marquage :

- a) un entrepôt de stockage public;
- b) un entrepôt de stockage privé;
- c) les locaux de l'importateur;
- d) un bureau de l'ASFC;

e) un entrepôt d'attente.

36. Comme l'espace libre est souvent limité dans les bureaux de l'ASFC, il se peut qu'il soit impossible d'y marquer les marchandises. En outre, d'autres endroits que le bureau d'établissement des rapports peuvent être utilisés pour le marquage, à condition que le lieu choisi soit mentionné dans l'avis.

37. L'avis écrit présenté par l'importateur est examiné par l'ASFC, et le demandeur est avisé de la décision prise. L'autorisation de marquer lui est communiquée sous la forme d'une lettre d'autorisation délivrée par l'agent en chef ou le surintendant de l'ASFC. La lettre d'autorisation confirme l'acceptabilité du lieu choisi pour le marquage, le délai dans lequel le marquage doit être terminé et le lieu où les marchandises pourront être examinées, s'il y a lieu. Dans les cas où une autorisation préalable de marquer les marchandises a été approuvée, l'importateur doit présenter cette lettre d'autorisation au bureau de l'ASFC approprié à l'arrivée et aussi, lorsque la mainlevée des marchandises est demandée. Lorsque l'approbation de marquer les marchandises est donnée au moment de l'importation, la lettre d'autorisation doit être présentée lorsque la mainlevée des marchandises est demandée.

38. L'importateur peut marquer des marchandises dans un entrepôt de stockage. De l'information concernant les exigences liées aux entrepôts de stockage se trouve dans le [Mémorandum D7-4-4, Entrepôts de stockage des douanes](#).

### Mises en demeure relatives au marquage des marchandises

39. Lorsque les marchandises n'ont pas été marquées conformément aux exigences établies, un avis rappelant aux importateurs de marquer les marchandises de façon appropriée sera émis par les spécialistes régionaux du marquage des marchandises importées, tant pour les pays faisant partie de l'ALENA que pour les pays qui n'en font pas partie. L'avis comprendra les renseignements suivants :

- a) la façon dont les marchandises actuellement sous le contrôle des douanes doivent être marquées;
- b) la façon dont les importations ultérieures de marchandises identiques ou semblables doivent être marquées.

40. Lorsque des marchandises arrivant au Canada et ne sont pas marquées conformément aux exigences relatives au programme de marquage, l'importateur peut choisir l'une des trois options suivantes :

- a) marquer les marchandises au Canada pourvu que les conditions indiquées à la section « Autorisation de marquer les marchandises au Canada » sont respectées;
- b) les exporter;
- c) les céder à la Couronne.

### Décisions anticipées

41. En vertu de l'article 43.1 de la [Loi sur les douanes](#), qui habilite l'ASFC à rendre des décisions anticipées sur le marquage du pays d'origine des marchandises devant être importées d'un pays ALÉNA, les importateurs, les exportateurs et les producteurs de pays ALÉNA peuvent demander de telles décisions. Leurs demandes doivent être présentées par écrit, avant l'importation des marchandises. Si le demandeur a un bureau au Canada, il doit faire parvenir sa demande à l'expert en marquage au bureau de l'ASFC de son secteur. Si le demandeur n'a pas de bureau au Canada, il doit envoyer sa demande à l'expert en marquage au bureau de l'ASFC du secteur où la majorité des importations auront probablement lieu. L'ASFC rend alors des décisions sur un ou plusieurs des aspects suivants du marquage :

- a) l'obligation d'apposer la marque du pays d'origine sur les marchandises;
- b) le pays d'origine des marchandises aux fins du marquage;
- c) les modalités et conditions de marquage acceptables.

42. Il est obligatoire qu'une demande de décision anticipée comprenne au moins l'aspect précisé à l'alinéa a). De plus amples renseignements sur les décisions anticipées sont donnés dans le [Mémorandum D11-4-16, Décisions anticipées découlant d'un accord de libre-échange](#).

## Déterminations/révisions

43. Une détermination de la conformité des marques est une décision rendue par un agent des services frontaliers du bureau régional pour indiquer si les marchandises importées d'un pays ALÉNA ont été marquées conformément aux règlements sur le marquage. Ce pouvoir décisionnel est prévu à l'article 57.01 de la [Loi sur les douanes](#). La révision d'une détermination de la conformité des marques est une décision rendue par un agent des Services d'administration des politiques commerciales pour modifier cette détermination, en vertu des articles 60 et 61 de la [Loi sur les douanes](#) habilitant l'ASFC à rendre de telles décisions. Les déterminations sur la conformité des marques ou leurs révisions couvrent généralement les trois aspects du marquage mentionnés au paragraphe 41 ci-dessus.

44. Un importateur, un exportateur ou un producteur d'un pays ALÉNA peut appeler d'une détermination ou d'une révision de la décision sur la conformité des marques au bureau approprié de l'ASFC. L'appel doit être présenté dans les 90 jours qui suivent la réception d'un avis de la décision. Toutes les demandes d'examen d'une détermination ou d'une révision de la décision sur la conformité des marques doivent être accompagnées des renseignements suivants :

- a) des illustrations descriptives, de la documentation ou des échantillons concernant les marchandises qui font l'objet de la demande;
- b) d'autres documents à l'appui tels que le certificat d'origine et le numéro de dossier pertinent ou la décision anticipée antérieure.

45. Les décisions rendues par l'ASFC à l'égard des déterminations et des révisions peuvent faire l'objet d'appels subséquents, d'abord devant le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), puis devant la Cour fédérale du Canada. Le pouvoir d'interjeter appel d'une détermination ou d'une révision est prévu aux articles 67 et 68 de la [Loi sur les douanes](#).

## Pénalités

46. Quiconque omet de marquer des marchandises conformément aux règles de marquage peut encourir une pénalité. En vertu des dispositions actuelles de la loi, l'ASFC peut imposer des sanctions, tant au civil qu'au criminel, à l'égard de marchandises importées de pays ALÉNA ou de pays autres qu'un pays ALÉNA, les premières en vertu de l'article 109.1 de la [Loi sur les douanes](#), et les secondes en vertu du [Règlement sur les dispositions désignées \(douanes\)](#).

47. Pour connaître les sanctions particulières qui s'appliquent aux infractions liées au marquage, veuillez consulter le [site Web de l'ASFC](#).

48. En vertu de l'article 159.1 de la [Loi sur les douanes](#), l'ASFC peut également imposer des sanctions pénales à quiconque :

- a) soit omet d'apposer une marque, conformément à l'article 35.01, sur des marchandises importées;
- b) soit marque des marchandises importées d'une manière trompeuse de façon à induire une autre personne en erreur quant au pays ou à la zone géographique d'origine des marchandises;
- c) soit, avec l'intention de dissimuler des renseignements, cause la détérioration d'une marque apposée, conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe 19(2) du [Tarif des douanes](#), sur des marchandises importées, la détruit, l'enlève, l'altère ou l'oblitére.

## Renseignements supplémentaires

49. Pour plus de renseignements concernant le programme de marquage du pays d'origine de l'ASFC, vous pouvez communiquer avec l'expert en marquage de l'un des bureaux de l'ASFC.

50. Pour toute question concernant l'application de ces procédures de l'ASFC, vous pouvez joindre la ligne des [Services d'information de la frontière \(SIF\)](#) de l'ASFC en ligne ou appeler le SIF sans frais au Canada en composant le **1-800-461-9999**. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, vous pouvez avoir accès au SIF en composant le 204-983-3500 ou le 506-636-5064 (des frais interurbains s'appliquent). Des agents du SIF sont

disponibles durant les heures d'ouverture habituelles, du lundi au vendredi (sauf les jours de congé), de 8 h à 16 h, heure locale. Un TTY est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

---

## **Annexe A**

### **Marchandises dont le marquage est obligatoire**

#### **Annexe I – Marchandises d'un pays ALÉNA ou d'un pays autre qu'un pays ALÉNA**

Le marquage du pays d'origine des marchandises énumérées ci-dessous est obligatoire, que celles-ci soient importées d'un pays ALÉNA ou d'un pays autre qu'un pays ALÉNA (les exceptions sont indiquées dans les notes de bas de page).

#### **1. Marchandises pour usage personnel ou domestique**

- (1) Plats et marmites en aluminium pour la cuisson
- (2) Plats et marmites en fonte pour la cuisson
- (3) Descentes de bain, serviettes de toilette, essuie-mains et débarbouillettes, tissés ou tricotés
- (4) Piles sèches
- (5) Couvertures
- (6) Brosses, y compris les brosses à dents et leurs manches
- (7) Bougies, chandelles et cierges
- (8) Cartes de crédit et d'identité, de toute matière dont le diamètre ou un côté dépasse ½ pouce (1,27 cm), importée en feuilles ou autrement
- (9) Articles et ustensiles chromés destinés à recevoir les aliments et les boissons
- (10) Allume-cigares et allume-cigarettes, à l'exclusion de ceux devant être incorporés dans les véhicules automobiles
- (11) Horloges et mouvements d'horlogerie, à l'exclusion des horloges et des mouvements d'horlogerie doivent être utilisés comme équipement primitif par les fabricants de véhicules automobiles
- (12) Récipients thermostatiques suivants : carafes, flacons, cruches, bocaux et bouteilles isolantes, ainsi que leurs ampoules de rechange
- (13) Couverts de table chromés ou en acier inoxydable
- (14) Plats et ornements en porcelaine fine, en faïence, en céramique ironstone, en porcelaine, en porcelaine opaque, en poterie de grès ou en granit blanc
- (15) Appareils électroniques : phonographes, appareils récepteurs de radiodiffusion, appareils récepteurs de radiodiffusion combinés avec phonographes, appareils récepteurs de télévision combinés avec appareils récepteurs de radiodiffusion et phonographes, tourne-disques, magnétophones à ruban, appareils récepteurs de télévision
- (16) Garnitures et housses de planche à repasser
- (17) Articles de ménage suivants, en métal ou en matière plastique, qu'ils soient ou non enduits, lithographiés ou peints : boîtes à pain, humidificateurs à gâteaux, pots de cuisine, distributeurs de papier et de feuilles métallisées, boîtes à épices, réchauds et boîtes à déchets à pédale
- (18) Couteaux, canifs, couteaux de poche, ciseaux et cisailles
- (19) Tondeuses de gazon (mécaniques)
- (20) Allumettes en pochettes, boîtes ou étuis

- (21) Crayons
- (22) Stylos : stylos à bille, stylographes et porte-plume
- (23) Draps et taies d'oreiller en coton
- (24) Lames de rasoir (type de sûreté)
- (25) Thermomètres
- (26) Carreaux émaillés ou non et carreaux céramiques pour mosaïques, servant à garnir les cheminées, parquets et murs
- (27) Parapluies
- (28) Ustensiles de cuisine chromés ou en acier inoxydable
- (29) Bracelets de montre extensibles

## **2. Quincaillerie**

- (1) Capsules en métal, lithographiées ou imprimées, avec arrêteurs, à vis ou isolantes, pour récipients
- (2) Tubes en cuivre
- (3) Tringles monorail pour rideaux, en aluminium, en laiton, en acier ou autre métal, ou en plastique, et les pièces constitutives
- (4) Appareils de mesure électrique conçus pour être montés sur panneau et destinés à indiquer les microampères, les milliampères ou les ampères, les millivolts, les volts ou les kilovolts, de courant continu ou alternatif, et d'autres variables, comme la pression, la résistance et la température qui peuvent être converties en courant continu ou alternatif ou en tension
- (5) Verre suivant sous forme de carreaux ou de feuilles : verre à vitres ordinaire ou incolore, verre feuilleté et verre à glace
- (6) Articles en porcelaine pour usage électrique
- (7) Limes et râpes
- (8) Filtres d'évier (type panier)
- (9) Tubes électroniques
- (10) Ficelles à lier ou emballer
- (11) Toile métallique pour moustiquaires
- (12) Tuyaux et tubes de fer ou d'acier

## **3. Nouveautés et articles de sport**

- (1) Produits semblables à ceux de l'artisanat indien (Amérique du Nord)
- (2) Gants et mitaines de sport, y compris les gants et les mitaines de baseball et de hockey
- (3) Bicyclettes
- (4) Décorations, nouveautés et ornements
- (5) Emblèmes émaillés ainsi que bracelets, broches, épingles et cuillères en argent sterling ou plaqués argent, constituant des souvenirs du Canada ou de ses provinces, territoires, villes ou autres lieux
- (6) Matériel d'emballage suivant pour cadeaux : bordures, galons, rubans, bandes, faveurs et garnitures, faits entièrement ou principalement de fibres textiles
- (7) Jouets, jeux et articles de sport

#### **4. Ouvrages en papier**

- (1) Boîtes vides, pliantes ou montées, en papier, en carton, ou en carton de fibres uni ou ondulé, devant servir de contenants d'expédition
- (2) Papier et articles en papier, lithographiés ou imprimés

#### **5. Vêtements**

- (1) Bottes, bottines, souliers et pantoufles
- (2) Soutien-gorge, combinés, ceintures-jarretelles, gaines et corsets à lacets
- (3) Étoffes, tissées ou tressées, contenant des filés de caoutchouc et ne dépassant pas 12 pouces (30,48 cm) de largeur; lacets de bottes, bottines et souliers
- (4) Gants faits entièrement ou partiellement de cuir
- (5) Postiches suivants : perruques, demi-perruques, mèches, chignons, postiches en queue de cheval, toupets et autres genres de postiches destinés à être portés sur la tête d'une personne
- (6) Sacs à main et bourses, à l'exclusion des sacs à main et des bourses en perles, en mailles métalliques ou en matière une semblable
- (7) Chapeaux, y compris les bérets, les bonnets, les casquettes, les chapeaux, les capuchons et les formes en feutre de poils, en feutre de laine et en feutre de poils et de laine
- (8) Vêtements tricotés
- (9) Imperméables et manteaux de pluie en plastique
- (10) Vêtements faits entièrement ou substantiellement de fibres textiles naturelles ou synthétiques

#### **6. Produits horticoles**

- (1) Oignons, racines tubéreuses et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur, de pivoines
- (2) Oignons, racines tubéreuses, tiges bulbeuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, d'iris ou d'autres plantes vivaces, à l'exception des bégonias
- (3) Oignons, racines tubéreuses ou rhizomes, en végétation ou en fleur, de bégonias
- (4) Bulbes, en repos végétatif ou en végétation, à l'exception des bulbes de tulipes
- (5) Boutures non racinées ou greffons d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux ou de buissons à fruits
- (6) Arbres, arbustes, arbrisseaux, buissons, vignes ou plants non repiqués, greffés ou non, y compris ceux qui sont susceptibles de produire des fruits, lorsqu'ils sont dans leur contenant usuel
- (7) Arbres de Noël, racinés ou non racinés, lorsqu'ils sont dans leur contenant usuel
- (8) Rosiers, greffés ou non greffés, à l'exception des roses coupées, lorsqu'ils sont dans leur contenant usuel

## Annexe B

## Guide de l'annexe I

| Produit   | Définition   | Exemples  |
|---|--|---|
| <b>Article 1 de l'annexe I – Marchandises pour usage personnel ou domestique</b>  |  |   |
| 1(1) Plats et marmites en aluminium pour la cuisson   | servant à faire cuire les aliments au four ou sur une cuisinière   | moules à gâteaux, moules à muffins, tôles à biscuits, marmites, poêles et poêlons   |
| 1(2) Plats et marmites en fonte pour la cuisson   | servant à faire cuire les aliments au four ou sur une cuisinière   | moules à gâteaux, moules à muffins, tôles à biscuits, marmites, poêles et poêlons   |
| 1(3) Descentes de bain, serviettes de toilette, essuie-mains et débarbouillettes, tissés ou tricotés  | Descentes de bain : petit tapis placé par terre dans la salle de bain;<br>débarbouillettes : carrés-éponges utilisés comme gants de toilette pour se laver; serviettes de toilette et essuie-mains : pièces de tissu en éponge, en coton ou en lin, utilisées pour s'essuyer la peau | débarbouillettes : carrés-éponges ou gants de toilette<br>serviettes de toilette :<br>serviettes de bain, serviettes de plage et essuie-mains |
| 1(4) Piles sèches   | piles élémentaires dont l'électrode négative est constituée de zinc, l'électrode positive, de charbon ou de graphite entouré d'un mélange de bioxyde de manganèse, et l'électrolyte, d'une solution de chlorure d'ammonium immobilisé par une substance gélatineuse                  | piles alcalines et piles au nickel-cadmium, à l'exclusion des batteries d'automobile  |
| 1(5) Couvertures  | couvertures de lit   | édredons, douillettes, couettes et couvertures chauffantes  |
| 1(6) Brosses, y compris les brosses à dents et leurs manches  |  | pinceaux, brosses à cheveux et brosses à cils   |
| 1(7) Bougies, chandelles et cierges   | masses ou bâtonnets cylindriques de cire, de paraffine ou d'une matière semblable entourant une mèche et fournissant une flamme qui éclaire  | bougies de Noël, cierges et chandelles  |
| 1(8) Cartes de crédit et d'identité, de toute matière dont le diamètre ou un côté dépasse 1/2 pouce de largeur (1,27 cm), importée en feuilles ou autrement | cartes de crédit : permet d'obtenir des biens ou des services sans paiement immédiat<br>cartes d'identité : pièces portant des renseignements de base prouvant l'identité d'une personne   | cartes de crédit : cartes des magasins à rayons et des établissements financiers<br>cartes d'identité : permis de conduire                    |
| 1(9) Articles et ustensiles chromés destinés à recevoir les aliments et les boissons  | ustensiles de cuisine chromés, utilisés pour servir de la nourriture et des boissons; semblable à 1(13) et (28)  | articles chromés : plats à servir et pinces à glace<br>ustensiles : louches, spatules et pinces à salade                                      |
| 1(10) Allume-cigares et allume-cigarettes, à l'exclusion de ceux devant être incorporés dans les véhicules automobiles                                      | appareils produisant une flamme avec laquelle on allume les cigarettes et les cigares  | briquets jetables (au butane) et briquets rechargeables   |

| Produit  | Définition   | Exemples   |
|--|--|--|
| 1(11) Horloges et mouvements d'horlogerie, à l'exclusion des horloges et des mouvements d'horlogerie devant être utilisés comme équipement primitif par les fabricants de véhicules automobiles  | horloge : instrument de mesure du temps; mouvement : mécanisme engendrant le déplacement des organes d'une montre ou d'une horloge   | horloges : horloges murales, horloges de parquet, digitale ou numérique, à l'exclusion des montres |
| 1(12) Récipients thermostatiques suivants : carafes, flacons, cruches, bocaux et bouteilles isolantes, ainsi que leurs ampoules de rechange  |  |  |
| 1(13) Couverts de table chromés ou en acier inoxydable   | semblable à 1(9) et (28) ustensiles de table servant à manger ou à servir des aliments   | fourchettes, couteaux et cuillères   |
| 1(14) Plats et ornements en porcelaine fine en faïence, en céramique, en porcelaine, en porcelaine opaque, en poterie de grès ou en granit blanc   |  | assiettes de toutes dimensions, tasses, chopes, soucoupes et ornements                             |
| 1(15) Appareils électroniques, phonographes, appareils récepteurs de radiodiffusion, appareils récepteurs de radiodiffusion combinés avec phonographes, appareils récepteurs de télévision combinés avec appareils récepteurs de radiodiffusion et phonographes, tourne-disques, magnétophones à ruban, appareils récepteurs de télévision |  |  |
| 1(16) Garnitures et housses de planche à repasser  |  |  |
| 1(17) Articles de ménage suivants, en métal ou en matière plastique, qu'ils soient ou non enduits, lithographiés, peints ou autres : boîtes à pain, humidificateurs à gâteaux, pots de cuisine, distributeurs de papier et de feuilles métallisées, boîtes à épices, réchauds et boîtes à déchets à pédale                                 |  |  |
| 1(18) Couteaux, canifs, couteaux de poche, ciseaux et cisailles  | Canif : petit couteau à une ou deux lames repliables, qui peut se mettre dans la poche ou un sac à main<br>Couteau de poche : couteau de taille variable à une ou plusieurs lames repliables dans le manche et qui peut se mettre dans la poche ou un sac à main |  |
| 1(19) Tondeuses de gazon (mécaniques)  | servant à couper le gazon  | à essence ou électrique  |

| Produit  | Définition   | Exemples   |
|--|--|--|
| 1(20) Allumettes en pochettes, boîtes ou étuis   |  |  |
| 1(21) Crayons  | instrument servant à marquer, à dessiner ou à écrire et dont la pointe est en biseau | crayon à sourcils ou à paupières, crayon à mine de graphite et stylomine           |
| 1(22) Stylos : stylos à bille, stylographes et porte-plume   |  | à l'exclusion des stylos et des marqueurs dont la pointe est en feutre ou en nylon |
| 1(23) Draps et taies d'oreiller en coton   | Taies d'oreiller et draps de lit faits de coton                                      | comprend les taies d'oreiller et les couvre-oreillers                              |
| 1(24) Lames de rasoir (type de sûreté)   | lames de sûreté seulement  | ne comprend que les lames et non la partie jetable qui rentre dans le manche       |
| 1(25) Thermomètres   | instrument de mesure des températures  | nourriture, corps, climat  |
| 1(26) Carreaux émaillés ou non et carreaux céramiques pour mosaïques, servant à garnir les cheminées, parquets et murs   |  |  |
| 1(27) Parapluies   | tout ce qui sert à protéger contre les éléments (c.-à-d. la pluie ou le soleil)      | comprend les parasols et les ombrelles   |
| 1(28) Ustensiles de cuisine chromés ou en acier inoxydable   | semblable à 1 (9) et (13)  | tamis à farine et batteurs à œufs  |
| 1(29) Bracelets de montre extensibles  |  |  |
| <b>Article 2 de l'annexe I – Quincaillerie</b>   |  |  |
| 2(1) Capsules en métal, lithographiées ou imprimées, avec arrêteurs, à vis ou isolantes, pour récipients   |  |  |
| 2(2) Tubes en cuivre   | utilisés principalement en plomberie pour les canalisations d'eau                    | pour les éviers, les baignoires et les machines à laver                            |
| 2(3) Tringles monorail pour rideaux, en aluminium, en laiton, en acier ou autre métal, ou en plastique, et les pièces constituantes  | tringles sur lesquelles sont enfilés les anneaux supportant des rideaux              | composantes : supports, rouleaux, crochets et vis                                  |
| 2(4) Appareils de mesure électrique conçus pour être montés sur panneau et destinés à indiquer les microampères, les milliampères ou les ampères, les millivolts, les volts ou les kilovolts, de courant continu ou alternatif, et d'autres variables, comme la pression, la résistance et la température qui peuvent être convertis en courant continu ou |  | appareils de mesure électrique, montés sur un panneau                              |

| Produit   | Définition   | Exemples  |
|---|--|---|
| alternatif ou en tension  |  |   |
| 2(5) Verre suivant sous forme de carreaux ou de feuilles : verre à vitres ordinaire ou incolore, verre feuilleté et verre à glace |  |   |
| 2(6) Articles en porcelaine pour usage électrique   | borne isolante pour les lignes électriques à basse ou haute tension  | utilisations : poteaux de téléphone (basse tension), lignes électriques (haute tension)   |
| 2(7) Limes et râpes   | lime : outil à main en métal, long et étroit, garni d'entailles, servant à tailler, ajuster ou polir par frottement<br><br>râpe : sorte de grosse lime à larges entailles utilisée pour user la surface des matières tendres |   |
| 2(8) Filtres d'évier (type panier)  |  |   |
| 2(9) Tubes électroniques  | composants de circuits électriques pour les radios et les téléviseurs servant à l'électronique interne et à la télévision; tubes contenant des électrons qui passent à travers eux   | tubes de téléviseur, tubes de moniteur d'ordinateur et tubes de lampe fluorescente  |
| 2(10) Ficelles à lier ou à emballer   | ficelle : corde très mince constituée de fils retordus ou câblés; utiliser pour lier, retenir, etc.  |   |
| 2(11) Toile métallique pour moustiquaires   | toile métallique utilisée dans les fenêtres et les portes pour se protéger contre les insectes, p. ex. les moustiques  | toile métallique pour fenêtres et portes  |
| 2(12) Tuyaux et tubes de fer ou d'acier   |  | à l'exclusion des parties qui servent à joindre les longueurs de tuyau, p. ex. les raccords, les sorties et les manchons, ou les exemptions mentionnées à la section intitulée «Méthodes et règles de marquage» |

### Article 3 de l'annexe I – Nouveautés et articles de sport

|  |   |
|--|---|
| 3(1) Produits semblables à ceux de l'artisanat indien (Amérique du Nord) | imitation de l'artisanat indien, soit par production en série ou autrement<br>Indien : membre d'un peuple autochtone de l'Amérique du Nord<br>artisanat : métier manuel, souvent à caractère traditionnel |
|--|---|

| Produit  | Définition  | Exemples   |
|--|---|--|
| 3(2) Gants et mitaines de sport, y compris les gants et les mitaines de baseball et de hockey (s'applique seulement aux marchandises de pays autres qu'un pays ALÉNA)  |   |  |
| 3(3) Bicyclettes   |   |  |
| 3(4) Décorations, nouveautés et ornements  | décoration et ornement : ce qui sert à embellir<br>nouveauté : chose nouvelle ou exceptionnelle; petite décoration ou jouet de conception nouvelle  | décorations : fleurs et fruits artificiels, statuettes;<br>nouveautés : tampons timbrants à figurine |
| 3(5) Emblèmes émaillés ainsi que bracelets, broches, épingles et cuillères en argent sterling ou plaqués argent, constituant des souvenirs du Canada, ou de ses provinces, territoires, villes ou autres lieux | émail : substance vitreuse dont on recouvre certaines matières<br>Emblème : symbole   | épingle à revers représentant le drapeau d'une province  |
| 3(6) Matériel d'emballage suivant pour cadeaux : bordures, galons, rubans, bandes, faveurs et garnitures, faits entièrement ou principalement de fibres textiles   |   |  |
| 3(7) Jouets, jeux et articles de sport   | jouet : objet conçu pour s'amuser; pour les enfants et autres personnes<br><br>jeu : activité à laquelle on s'adonne pour se divertir; article de sport; servant à la pratique d'un sport;<br><br>sport : activité physique exercée dans le sens d'un jeu | jouets : ballons, poupées, jouets rembourrés<br><br>jeux : jeux de table, boules de quilles          |

#### Article 4 de l'annexe I – Ouvrages en papier

4(1) Boîtes vides, pliantes ou montées, en papier, en carton, ou en carton de fibres uni ou ondulé, devant servir de contenants d'expédition

4(2) Papier et articles en papier, lithographiés ou imprimés

livres, magazines, catalogues, calendriers, rapports de gestion, cartes, affiches, factures commerciales, à l'exclusion du papier vierge

#### Article 5 de l'annexe I – Vêtements

5(1) Bottes, bottines, souliers et pantoufles

5(2) Soutien-gorge, combinés, ceintures-jarretelles, gaines et corsets à lacets

à l'exclusion des empeignes

| Produit  | Définition  | Exemples   |
|--|---|--|
| 5(3) Étoffes, tissées ou tressées, contenant des filés de caoutchouc et ne dépassant pas 12 pouces (30,48 cm) de largeur; lacets de bottes, bottines et souliers                             |   |  |
| 5(4) Gants faits entièrement ou partiellement de cuir  |   |  |
| 5(5) Postiches suivants : perruques, demi-perruques, mèches, chignons, postiches en queue de cheval, toupets et autres genres de postiches destinés à être portés sur la tête d'une personne |   |  |
| 5(6) Sacs à main et bourses, à l'exclusion des sacs à main et des bourses en perles, en mailles métalliques ou en une matière semblable  |   |  |
| 5(7) Chapeaux, y compris les bérêts, les bonnets, les casquettes, les capuchons et les formes en feutre de poils, en feutre de laine et en feutre de poils et de laine                       |   | chapeaux de paille   |
| 5(8) Vêtements tricotés  |   | chandails, gilets, chaussons, chapeaux, moufles, jambières, manteaux et foulards   |
| 5(9) Imperméables et manteaux de pluie en plastique  | plastique : un certain nombre de substances polymères synthétiques  |  |
| 5(10) Vêtements faits entièrement ou substantiellement de fibres textiles naturelles ou synthétiques   | fibres textiles naturelles : coton, laine, soie et ramie; fibres textiles synthétiques : polyester, nylon, rayonne, viscose, et spandex                   | chemises, pantalons, jupes, robes, vestons, gilets, chaussettes, bas, chapeaux, gants, foulards, ceintures et sous-vêtements |
| <b>Article 6 de l'annexe I – Produits horticoles</b>   |   |  |
| 6(1) Oignons   | Une tige ou branche, courte, épaisse, charnue, habituellement, mais pas toujours souterraine portant des bourgeons (œil) qui servent d'organes de réserve | Bégonias   |
| 6(2) Racines tubéreuses  | De grandes racines charnues portant ou produisant des oignons   | Bégonias tubéreux, plantes araignée  |

| Produit   | Définition  | Exemples                      |
|---|---|-------------------------------|
| 6(3) Rhizomes, tiges bulbeuses, greffes (aussi reconnues comme coronales) | Rhizomes : porte-greffe, normalement une tige souterraine ressemblant à une racine hors terre ou souterraine qui fait monter une succession de feuilles ou de tiges au sommet et émettant des racines à la partie inférieure  | Cornouiller, iris d'Allemagne |
|   | Tiges bulbeuses : une partie solide et gonflée d'une tige, normalement souterraine, comme le soi-disant «bourgeon» de crocus et de glaïeul  | Crocus, glaïeul               |
|   | 6(5) Griffes (aussi reconnues comme coronales) : la base d'une plante, là où la tige et la racine se rejoignent; partie d'un rhizome avec un grand bourgeon, propice au bouturage, un appendice circulaire, ou un cercle d'appendices, en fleur, une excroissance du périanthe, ou le cercle staminal, ou un groupe de petites cellules couronnant l'oogone |                               |

## **Annexe C**

### **Marchandises bénéficiant d'une exemption de marquage**

#### **Annexe II**

##### **Marchandises d'un pays autre qu'un pays ALÉNA**

1. Les dons de charité non destinés à la vente.
2. Les cadeaux et les legs.
3. Les antiquités.
4. Les marchandises usagées, à l'exception des tuyaux ou tubes de fer ou d'acier.
5. Les marchandises destinées exclusivement à l'usage de l'importateur ou de ses employés et non destinées à la vente au public, à l'exception des tuyaux et tubes de fer ou d'acier.
6. Les marchandises importées des numéros tarifaires 9808.00.00, 9809.00.00 ou 9810.00.00.
7. Les marchandises importées en vue d'être subséquemment exportées du Canada, à l'exception des tuyaux et tubes de fer ou d'acier.

##### **Marchandises d'un pays ALÉNA**

1. Les dons de charité non destinés à la vente.
2. Les cadeaux et les legs.
3. Les antiquités et les marchandises produites plus de 20 ans avant leur importation.
4. Les marchandises usagées, à l'exception des tuyaux ou tubes de fer et d'acier.
5. Les marchandises destinées exclusivement à l'usage de l'importateur ou de ses employés et non destinées à la vente au public, à l'exception des tuyaux et tubes de fer ou d'acier.
6. Les marchandises importées pour l'usage de l'importateur et non destinées à la vente dans la forme sous laquelle elles ont été importées.
7. Les marchandises importées des numéros tarifaires 9808.00.00, 9809.00.00 ou 9810.00.00.
8. Les marchandises importées en vue d'être subséquemment exportées du Canada, à l'exception des tuyaux et tubes de fer ou d'acier.
9. Les marchandises qui, aux fins de l'admission temporaire en franchise, sont en transit ou en douane ou se trouvent autrement sous contrôle douanier.
10. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer.
11. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer avant leur exportation sans les endommager.
12. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer sauf à un coût élevé par rapport à leur valeur en douane et de nature à décourager leur exportation.
13. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer sans en compromettre la fonction de façon importante ou sans en altérer sensiblement l'apparence.
14. Les marchandises qui se trouvent dans un contenant marqué d'une manière qui indique raisonnablement au dernier acheteur l'origine des marchandises.
15. Les marchandises qui sont des substances brutes.
16. Les marchandises devant faire l'objet d'une opération de production au Canada, effectuée par l'importateur ou pour son compte de sorte que leur pays d'origine deviendrait le Canada.
17. Les marchandises dont il est raisonnable de croire que le dernier acheteur reconnaîtrait le pays d'origine, même si elles n'en sont pas marquées, en raison de leur caractère ou des circonstances de leur importation.

18. Les marchandises importées sans le marquage prescrit qui ne peuvent être marquées après leur importation sauf à un coût élevé par rapport à leur valeur en douane, dans la mesure où le non-marquage avant importation n'avait pas pour objet de contourner l'exigence de marquage.

19. Les œuvres d'art originales.

20. Les marchandises classées dans la sous-position 6904.10 (briques de construction en céramique) ou dans les positions 85.41 (diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, y compris les photosensibles) ou 85.42 (circuits intégrés et micro-assemblages électroniques), à l'exclusion de celles ainsi classées par suite d'une opération non admissible visée à l'article 13 du présent règlement.

21. Les marchandises pour lesquelles il n'y a pas de dernier acheteur.

## Annexe D

### Guide de l'annexe II

1. Les dons de charité non destinés à la vente (pays ALÉNA et pays autre qu'un pays ALÉNA)

Il se peut que l'importateur soit tenu de présenter des éléments de preuve établissant que les marchandises sont des dons de charité et ne seront pas revendues. Par exemple, une lettre du destinataire des marchandises peut être une preuve acceptable. Il convient de signaler que la version anglaise du libellé de l'article prévoyant cette exemption dans l'annexe des pays ALÉNA, est légèrement différente de celle de l'annexe des pays autres qu'un pays ALÉNA, mais leur interprétation est la même.

2. Les cadeaux et les legs (pays ALÉNA et pays autre qu'un pays ALÉNA)

Il se peut que l'importateur soit tenu de présenter des éléments de preuve établissant que les marchandises sont des dons ou des legs. Pour ce qui est des cadeaux, une lettre du donneur indiquant que les marchandises n'ont pas été vendues peut être considérée comme une preuve acceptable. S'il s'agit d'un legs, un exemplaire du testament peut servir de confirmation.

3. Les antiquités et les marchandises produites plus de 20 ans avant leur importation (pays ALÉNA et pays autre qu'un pays ALÉNA)

Pour les marchandises importées d'un pays ALÉNA, il se peut que l'ASF sache, au moment de l'importation, que les marchandises ont plus de 20 ans, mais la présentation d'éléments de preuve peut être exigée. S'il s'agit de marchandises d'un pays autre qu'un pays ALÉNA, l'importateur peut avoir à prouver que ces marchandises sont des antiquités. Un certificat d'antiquité ou la lettre d'un antiquaire peut être une preuve satisfaisante. En vertu des exigences en matière de marquage du pays d'origine, les marchandises doivent avoir plus de 100 ans pour être considérées comme des antiquités. Il convient de signaler que les marchandises importées de pays autres qu'un pays ALÉNA doivent être des antiquités pour pouvoir bénéficier de cette exemption.

4. Les marchandises usagées, à l'exception des tuyaux et tubes de fer ou d'acier (pays ALÉNA et pays autre qu'un pays ALÉNA)

Pour que des marchandises soient admissibles à titre de marchandises usagées, il faut que l'ASFC soit convaincue qu'elles le sont après les avoir examinées. Les marchandises usagées ne comprennent pas les marchandises de qualité inférieure, les articles de rebut des usines et les articles défectueux.

5. Les marchandises destinées exclusivement à l'usage de l'importateur ou de ses employés et non destinées à la vente au public, à l'exception des tuyaux et des tubes de fer ou d'acier (pays ALÉNA et pays autre qu'un pays ALÉNA)

Dans bien des cas, il est évident, d'après la nature des marchandises, que celles-ci sont destinées exclusivement à l'usage de l'importateur ou de ses employés. Toutefois, il se peut que l'importateur soit tenu d'établir qu'il a droit à l'exemption en présentant une lettre donnant tous les détails précis concernant la destination des marchandises. Pour qu'un produit bénéficie de cette exemption relative au marquage, il faut qu'il soit utilisé par l'importateur ou ses employés et ne soit pas distribué au public. Par exemple, l'exemption s'appliquerait aux uniformes qu'une

société importe pour les besoins de ses employés dans l'exercice de leurs fonctions. Dans le cas de marchandises importées d'un pays autre qu'un pays ALÉNA, l'exemption ne s'appliquerait pas, notamment, à des stylos distribués gratuitement au public pour promouvoir la vente d'un produit.

6. Les marchandises importées pour l'usage de l'importateur et non destinées à la vente dans la forme sous laquelle elles ont été importées (pays ALÉNA)

Pour que cette exemption puisse être appliquée, il faut que le classement tarifaire des marchandises fasse l'objet d'une modification, ou que les autres exigences applicables comme elles sont décrites dans les règles sur le marquage soient pertinentes (par exemple une production qui donne lieu à une transformation substantielle du produit, paragraphe 12(2) du *Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)*). L'importateur doit consulter l'expert en marquage pour déterminer l'admissibilité de cette exemption.

7. Les marchandises importées des numéros tarifaires 9808.00.00, 9809.00.00 et 9810.00.00 (pays ALÉNA et pays autre qu'un pays ALÉNA)

L'information fournie lors de la mainlevée doit être suffisante pour convaincre l'ASFC que l'importateur a le droit d'utiliser ces numéros tarifaires.

8. Les marchandises importées en vue d'être subséquentement exportées du Canada, à l'exception des tuyaux et tubes de fer ou d'acier (pays ALÉNA et pays autre qu'un pays ALÉNA)

L'importateur doit présenter des éléments de preuve établissant que les marchandises seront ultérieurement exportées du Canada. Par exemple l'ASFC accepterait comme élément de preuve l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) une déclaration écrite attestant que les marchandises sont destinées à être exportées du Canada, sur le document de déclaration en détail présenté à la douane;
- b) une lettre de l'importateur indiquant dans quelles circonstances les marchandises seront exportées.

9. Les marchandises qui, aux fins de l'admission temporaire en franchise, sont en transit ou en douane ou se trouvent autrement sous contrôle douanier (pays ALÉNA)

Les mécanismes de contrôle de l'ASFC qui s'appliquent actuellement à ce genre d'importations seront utilisés.

10. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer (pays ALÉNA)

Pour savoir si des marchandises peuvent bénéficier de cette exemption, une demande de décision anticipée doit être soumise tel que décrit à la section intitulée « Décisions anticipées ». Dans tous les cas, l'importateur, l'exportateur ou le producteur doivent présenter des éléments de preuve démontrant que les marchandises ne peuvent être marquées. L'exemption ne sera accordée que si l'ASFC est convaincue qu'il est impossible de marquer les marchandises. Si cette exemption est accordée, il faut marquer le contenant usuel extérieur.

11. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer avant leur exportation sans les endommager (pays ALÉNA)

Pour savoir si des marchandises peuvent bénéficier de cette exemption, une demande de décision anticipée doit être soumise tel que décrit à la section intitulée « Décisions anticipées ». Dans tous les cas, l'importateur, l'exportateur ou le producteur doivent présenter des éléments de preuve démontrant qu'il est impossible de marquer les marchandises sans les endommager. L'ASFC doit être convaincue que le marquage aurait pour effet d'endommager les marchandises. Si cette exemption est accordée, il faut marquer le contenant usuel extérieur.

12. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer sauf à un coût élevé par rapport à leur valeur en douane et de nature à décourager leur exportation (pays ALÉNA)

Pour savoir si des marchandises peuvent bénéficier de cette exemption, une demande de décision anticipée doit être soumise tel que décrit à la section intitulée « Décisions anticipées ». Dans tous les cas, il doit être clairement établi que le coût du marquage est prohibitif, compte tenu de la valeur des marchandises, et en décourage l'exportation. Si cette exemption est accordée, il faut marquer le contenant usuel extérieur.

13. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer sans en compromettre la fonction de façon importante ou sans en altérer sensiblement l'apparence (pays ALÉNA)

Pour savoir si des marchandises peuvent bénéficier de cette exemption, une demande de décision anticipée doit être soumise tel que décrit à la section intitulée « Décisions anticipées ». Dans tous les cas, il doit être clairement établi qu'il est impossible de marquer les marchandises sans en compromettre la fonction de façon importante ou sans en altérer sensiblement l'apparence. Si cette exemption est accordée, il faut marquer le contenant usuel extérieur.

14. Les marchandises qui se trouvent dans un contenant marqué d'une manière qui indique raisonnablement au dernier acheteur l'origine des marchandises (pays ALÉNA)

Pour déterminer si cette exemption s'applique aux marchandises, il est important de savoir quel en sera le dernier acheteur, c'est-à-dire la dernière personne au Canada qui achètera les marchandises dans la forme sous laquelle elles sont importées, même si cette personne n'est pas la dernière à utiliser les marchandises au Canada. L'exemption s'applique également aux marchandises qui se trouvent dans un contenant usuel (l'emballage du point de vente). En vertu de la présente exemption, la marque doit figurer sur le contenant au moment de l'achat des marchandises.

15. Les marchandises qui sont des substances brutes (pays ALÉNA)

Pour le moment, aucune des marchandises énumérées à l'annexe I n'est considérée comme une substance brute.

16. Les marchandises devant faire l'objet d'une opération de production au Canada, effectuée par l'importateur ou pour son compte de sorte que leur pays d'origine deviendrait le Canada (pays ALÉNA)

Pour déterminer si cette exemption s'applique aux marchandises, l'importateur, l'exportateur ou le producteur doivent présenter une demande de décision anticipée tel que décrit à la section intitulée « Décisions anticipées ». La demande doit porter sur les aspects du marquage a) et b).

17. Les marchandises dont il est raisonnable de croire que le dernier acheteur reconnaîtrait le pays d'origine même si elles n'en sont pas marquées, en raison de leur caractère ou des circonstances de leur importation (pays ALÉNA)

Pour savoir si des marchandises peuvent bénéficier de cette exemption, l'importateur, l'exportateur ou le producteur doit présenter une demande de décision anticipée tel que décrit à la section intitulée « Décisions anticipées », Dans tous les cas, il doit être clairement établi qu'il est raisonnable de croire que le dernier acheteur reconnaîtra le pays d'origine même si les marchandises ne sont pas marquées.

18. Les marchandises importées sans le marquage prescrit qui ne peuvent être marquées après leur importation sauf à un coût élevé par rapport à leur valeur en douane, dans la mesure où le non-marquage avant importation n'avait pas pour objet de contourner l'exigence de marquage (pays ALÉNA)

L'importateur doit établir clairement que le coût du marquage est prohibitif, compte tenu de la valeur en douane des marchandises, et que son intention n'est pas de se soustraire aux exigences relatives au marquage. Si cette exemption est accordée, il faut marquer le contenant usuel extérieur.

19. Les œuvres d'art originales (pays ALÉNA)

Pour pouvoir bénéficier de cette exemption, l'importateur, l'exportateur ou le producteur doivent démontrer que les marchandises importées sont des œuvres d'art originales. De telles œuvres sont généralement signées ou paraphées par l'artiste. La demande doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'artiste;
- b) la date d'exécution de l'œuvre;
- c) le médium utilisé;
- d) les procédés appliqués;
- e) si le travail a été exécuté entièrement à la main;

f) une explication de tout autre procédé utilisé.

20. Les marchandises classées dans la sous-position 6904.10 ou dans les positions 85.41 ou 85.42, à l'exclusion de celles ainsi classées par suite d'une opération non admissible visée à l'article 13 du présent règlement (pays ALÉNA)

Il n'est pas obligatoire de marquer les marchandises des positions 85.41 et 85.42.

Si l'exemption est demandée parce que les marchandises sont des marchandises de la sous-position 6904.10, la demande doit contenir les renseignements suivants :

- a) la composition chimique du produit;
- b) si le produit a subi un procédé de cuisson après avoir été façonné;
- c) le type d'article visé et l'utilisation qu'on prévoit en faire;
- d) si le produit peut supporter une température de 1 500°C ou plus.

21. Les marchandises pour lesquelles il n'y pas de dernier acheteur (pays ALÉNA)

Pour qu'il y ait un dernier acheteur, il faut qu'il y ait un achat ou une opération quelconque. Le dernier acheteur est la dernière personne au Canada qui achète les marchandises dans la forme sous laquelle elles ont été importées, que cette personne soit ou non la dernière à les utiliser au Canada.

## Annexe E

### Exemples de méthodes acceptables de marquage

1. **Anodisation** : formation d'une couche d'oxyde à la surface d'un métal non ferreux par des moyens électrochimiques.
2. **Décalcomanie** : procédé permettant de transporter une image sur un support.
3. **Emboutissage** : procédé qui permet d'imprimer (des lettres ou un dessin) à l'aide de caractères ou de matrices métalliques chauffés et qui sert généralement au marquage de surfaces dures.
4. **Étiquettes auto-adhésives** : étiquettes qui, à la température de la pièce, restent toujours collantes (sur un côté ou sur les deux) sans être humectées ou encollées et qu'une simple pression des doigts ou de la main fait adhérer fermement à toutes sortes de surfaces. Ce genre d'étiquette est aussi appelé collant.
5. **Étiquettes fixes** : bandes de papier ou de plastique à doublage adhésif qui adhère fermement à toutes sortes de surfaces, ou cousues en tissu.
6. **Étiquettes volantes** : bandes de papier ou de plastique habituellement attachées à un produit par une corde ou un fil en plastique.
7. **Gaufrage** : impression de motifs en relief à la surface d'un article par application de cet article contre une matrice de gaufrage en acier, dans laquelle le motif à imprimer a été découpé ou gravé.
8. **Gravure à l'eau-forte** : gravure résultant de l'action corrosive de l'acide sur une surface.
9. **Gravure** : procédé qui consiste à tracer une marque en creux sur du bois, du métal ou de la pierre.
10. **Impression** : procédé de reproduction par pression d'une surface sur une autre qui en garde l'empreinte.
11. **Lettrage coulé** : technique qui consiste à couler du métal fondu, par gravité ou à basse pression, dans des moules ou des noyaux métalliques dont une partie a la forme de lettres.
12. **Lithographie** : procédé d'impression au moyen d'une surface plane (p. ex. une pierre calcaire de grain très fin ou une feuille de métal) traitée de façon à ce que les plages imprimantes reçoivent l'encre et les plages vierges la refusent.

13. **Marquage au pochoir** : procédé qui permet de reproduire une image sur une surface poreuse par encrage d'une plaque de carton ou de métal découpée. Seules les parties exposées en raison du découpage sont encrées. Dans la peinture au pochoir, le même procédé est utilisé, mais l'encre est remplacée par de la peinture.

14. **Timbrage** : procédé qui permet d'imprimer ou d'inscrire un symbole ou un motif à l'encre ou en couleurs sur une surface (un tampon en caoutchouc peut être utilisé à cette fin).

| <b>Références</b>                           |  |
|---|--|
| <b>Bureau de diffusion</b>                  | Programmes frontaliers du secteur commercial<br>Direction des programmes frontaliers<br>Programmes   |
| <b>Dossier de l'administration centrale</b> |  |
| <b>Références légales</b>                   | <i>Tarif des douanes</i> , article 19<br><a href="#"><u>Loi sur les douanes</u></a> , articles 35.01, 35.02, 43.1, 57.01, 61, 63, 64 et 159.1<br><a href="#"><u>Loi sur l'étiquetage des textiles</u></a><br><a href="#"><u>Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)</u></a><br><a href="#"><u>Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ALÉNA)</u></a><br><a href="#"><u>Règlement sur le marquage des marchandises importées</u></a><br><a href="#"><u>Règlement sur les dispositions désignées (douanes)</u></a> |
| <b>Autres références</b>                    | D7-4-4, D11-4-16   |
| <b>Ceci annule le mémorandum D</b>          | D11-3-1 daté le 28 janvier 2011  |